



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°BFC-2023-123

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- BFC-2023-10-06-00006 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1228 portant placement sous administration provisoire du CH de l'agglomération de Nevers sis 1, boulevard de l'hôpital BP 649 58000 Nevers (8 pages) Page 4
- BFC-2023-10-06-00008 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1407 portant désignation de Madame Danielle Portal, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du Ch de l'agglomération de Nevers en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy (4 pages) Page 13
- BFC-2023-10-06-00007 - Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1408 portant désignation de Mme Portal, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du CH de Nevers, en qualité de directrice par intérim de la direction commune des centres hospitaliers de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, Pierre Léo de la Charité-sur-Loire, du CSLD de Luzy et du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier (4 pages) Page 18
- BFC-2023-10-23-00001 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2023-1585?? portant agrément, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres?? « SAS Ambulance du SEREIN à Malay-le-Grand »??89-23-1585 (4 pages) Page 23

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône /

- BFC-2023-06-30-00014 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER à l'EARL POIREY Marian des terres agricoles situées à BROYE AUBIGNEY MONTESEUGNY (70) (1 page) Page 28
- BFC-2023-06-19-00022 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à Mr BEUCHET Rémy des terres agricoles situées à Montureux et Prantigny -Chargey les Gray - Vereux - Rigny (70) (2 pages) Page 30
- BFC-2023-07-07-00006 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à Mr BOURGOGNE Damien des terres agricoles situées à Borey et à Cerre les Noroy (70) (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

- BFC-2023-06-01-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL ELEVAGE DE MERZE à Cluny (1 page) Page 36
- BFC-2023-06-05-00018 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Valérie ROUSSEAU à Montpont-en-Bresse (1 page) Page 38
- BFC-2023-05-26-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC PILORGE à Neuvy-Grandchamp (1 page) Page 40

Direction départementale des territoires du Doubs /

BFC-2023-05-22-00030 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL SILVANT STEPHANE une surface agricole à SAINT HIPPOLYTE (25) (1 page) Page 42

BFC-2023-05-22-00032 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au Futur GAEC DU RENOUVEAU une surface agricole à ROSIERES SUR BARBECHE (25), VERNOIS LES BELVOIR (25), BELLEHERBE (25), LA GRANGE (25), LAVIRON (25), PIERREFONTAINE LES VARANS (25) (1 page) Page 44

BFC-2023-05-22-00031 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BONNEFOY une surface agricole à BERTHELANGE (25) (1 page) Page 46

BFC-2023-05-22-00029 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE CHATILLON GUYOTTE N°1 une surface agricole à MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE (25) (1 page) Page 48

BFC-2023-05-15-00022 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CLEF une surface agricole à LA RIVIERE DRUGEON (25), BULLE (25) et BANNANS (25) (1 page) Page 50

BFC-2023-05-15-00021 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES GRANGES LACROIX une surface agricole AUX FINS (25) (1 page) Page 52

BFC-2023-05-15-00023 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC EUVRARD une surface agricole à CHAUCENNE (25) (1 page) Page 54

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /

BFC-2023-10-26-00003 - Accusé de réception de dossier complet - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA du BALLON - 5, rue de l'École - 90150 - ANGEOT (2 pages) Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-06-00006

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1228 portant
placement sous administration provisoire du CH
de l'agglomération de Nevers sis 1, boulevard de
l'hôpital BP 649 58000 Nevers

**ARRETE n°ARS-BFC-DOS-2023-1228 PORTANT PLACEMENT SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DU
CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS SIS 1, boulevard de l'hôpital BP 649 58000
NEVERS – N° FINESS : 580780039**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1431-2 ; L1452-2 ; L6143-3 et L6143-3-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Jean-Jacques COIPILET, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la convention du 8 janvier 2016 consolidée, portant direction commune par le directeur général du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN) des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, Château-Chinon, Decize, Cosne sur Loire, la Charité sur Loire, Lormes, Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, et des centres de long séjour de Luzy et de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

VU l'arrêté du centre national de gestion du 26 mai 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François SEGOVIA, en qualité de directeur des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, Château-Chinon, Decize, Cosne sur Loire, la Charité sur Loire, Lormes, et des centres de long séjour de Luzy et de Saint-Pierre-le-Moûtier dans le cadre de la convention de direction commune du 8 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du centre national de gestion du 14 décembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François SEGOVIA, en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé "Pierre Léo" de la Charité-sur-Loire dans le cadre de la convention de direction commune du 8 janvier 2016 ;

VU la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre (GHT 58) du 29 août 2016 ;

VU le courrier d'alerte du 12 février 2023 du Collectif des Urgences-SMUR du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, faisant état des difficultés du service et sollicitant la réalisation d'un audit de performance ;

VU le courrier d'alerte du 28 février 2023 d'un professionnel de santé exerçant au sein de l'établissement, relatif aux problématiques de gouvernance de l'établissement et à la gestion des personnels ;

VU les sollicitations par méls successifs du 14 mars 2023 et du 2 août 2023 de l'ARS Bourgogne Franche-Comté au CHAN, relatives au risque majeur d'arrêt de l'activité de biologie sur le site du centre hospitalier de Decize dans un contexte de sous-effectif des biologistes sur le GHT ;

VU la synthèse stratégique de l'appui au CHAN réalisée par l'Agence Nationale de la Performance Sanitaire et Médico-Sociale (ANAP) suite à son intervention sur la période du 29-30 juin 2023 pointant un risque élevé de prises en charge déficientes des patients ;

VU les méls des 19 et 25 juin, du 29 juillet, des 4 et 6 août 2023 d'Action Praticiens Hôpital, Avenir Hospitalier et SAMU Urgences de France, adressés aux autorités nationales et régionales qui alertent sur la présence de risques psycho-sociaux, faisant état que des praticiens chefs de services sont écartés de leurs responsabilités et s'interrogeant sur le caractère réglementaire de certaines activités libérales ;

VU les messages adressés par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à la direction du CHAN les 5 et 21 juillet 2023, alertant sur la problématique des urgences et lui rappelant ses responsabilités ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU le courrier du 19 juillet 2023 du président du conseil départemental de la Nièvre alertant sur les difficultés que rencontrent des praticiens hospitaliers dans plusieurs services du CHAN entraînant une dégradation de l'offre de soin ;

VU le mél d'alerte du 2 août 2023 d'un professionnel de santé exerçant au sein de l'établissement, relatif à la situation difficile du service de biologie médicale, géré par le CHAN, sur le GHT 58 et sur le site de Decize ;

VU le courrier d'alerte du 3 août 2023 du président du conseil départemental de l'ordre des médecins, relatif au risque d'atteinte à la sécurité des patients au sein du CHAN et sollicitant la réalisation d'un audit ;

VU le mél d'alerte du 4 août 2023 d'un professionnel de santé exerçant au sein de l'établissement, relatif à des problématiques de planification et d'utilisation des blocs opératoires du CHAN ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 15 septembre 2023 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté adressé au directeur du CHAN, lui demandant un plan d'actions face aux manquements constatés en matière de continuité, de qualité et de sécurité des soins au sein de l'établissement de santé ;

VU le courrier du 29 septembre 2023 de la Haute Autorité de Santé (HAS), transmis à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, faisant suite à la visite de certification réalisée sur le CHAN du 4 au 8 septembre 2023, ayant pour objet de signaler des dysfonctionnements majeurs au sein du CHAN ;

VU les éléments de réponse adressés par le CHAN à l'ARS le 29 septembre 2023 ;

VU la lettre de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, remise en main propre, contre récépissé, au directeur du CHAN le 4 octobre 2023, notifiant l'intention de l'ARS de mettre l'établissement sous administration provisoire ;

VU les observations orales présentées le 04 octobre 2023 au directeur général adjoint et à la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS, par le directeur du CHAN lors de la remise en mains propres de la lettre notifiant l'intention de mettre en place une administration provisoire ;

VU la retranscription de l'entretien du 04 octobre 2023 adressée le lendemain au directeur du CHAN qui l'a validée avec trois observations de forme ;

VU le courrier de réponse adressé par le directeur du CHAN le 05 octobre 2023 à la lettre d'intention de mise sous administration provisoire ;

CONSIDERANT que l'article L6143-3-1 du code de la santé publique autorise le directeur général de l'agence régionale de santé à placer un établissement public de santé sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ;

CONSIDERANT les risques majeurs d'atteinte à la sécurité des femmes enceintes par défaut de prise en compte de la problématique managériale de la maternité ayant conduit sur la période du 11 au 19 avril 2022 à l'arrêt des accouchements au sein de la seule maternité du département et n'ayant fonctionné majoritairement qu'avec le renfort de dispositif de crise depuis cette période jusqu'à début août 2023 ;

CONSIDERANT le recours à la réserve sanitaire pour compléter l'effectif de sages-femmes et d'infirmières du CHAN sur la période d'avril 2022 à juin 2022 ;

CONSIDERANT la mise en place par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté d'un dispositif exceptionnel et dérogatoire de « bourse au temps de sage-femme », faisant appel au volontariat des structures de Bourgogne-Franche-Comté sur la période de juillet à septembre 2022, afin de permettre le maintien de la seule maternité du département de la Nièvre ;

CONSIDERANT à nouveau le recours à la réserve sanitaire pour compléter l'effectif de sage-femme du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sur la période de mars 2023 à début août 2023 ;

CONSIDERANT le risque majeur d'arrêt de l'activité de biologie multi sites, gérée par le CHAN, sur le site du centre hospitalier de Decize, dans un contexte de sous-effectif des biologistes sur le GHT, pour lequel la direction de l'établissement n'a apporté aucune réponse en suite de la sollicitation de l'ARS Bourgogne Franche-Comté en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDERANT les dysfonctionnements récurrents compromettant le maintien du SMUR et du SAU du CHAN et la bonne prise en charge des patients aux urgences ainsi que le constat de l'incapacité de l'établissement à prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la gestion des tensions hospitalières du SAU-SMUR ;

CONSIDERANT que le processus de mise en place d'un protocole de fonctionnement pour les situations dégradées, en cas d'absence de médecins aux urgences, n'a toujours pas abouti ; le protocole n'étant pas signé à ce jour, bien qu'il ait fait l'objet de nombreuses réunions de travail avec le Réseau des urgences de Bourgogne Franche-Comté (RUBFC), le centre 15 du CHU de Dijon et le CHAN;

CONSIDERANT le recours à la réserve sanitaire pour les urgences pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que suite à l'annonce de la fermeture de la ligne SAU SMUR du CHAN et en l'absence d'initiative de la part de l'établissement, l'ARS Bourgogne Franche-Comté a dû assurer le pilotage des cellules de crise du GHT, par son directeur territorial le 10 juillet 2023 ; Par ailleurs l'ARS a dû de nouveau assurer le pilotage des cellules de crise du GHT par son directeur général les 26 juillet et 2 août 2023 ;

CONSIDERANT le nombre important de réclamations (trente-cinq entre le 1er janvier 2022 et le 17 août 2023, dont vingt sur cette seule période de 2023) réceptionnées par l'agence et portant griefs contre le CHAN, dont treize portent sur la prise en charge aux urgences, correspondant ainsi à 37% des réclamations concernant l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de transmission par l'établissement des informations circonstanciées, nécessaires à l'instruction de huit réclamations, s'étalant du 1er janvier 2022 au 17 août 2023 ;

CONSIDERANT que pour la moitié des six EIGAS déclarés dans la période du 1er janvier 2022 au 17 août 2023, les analyses de cause n'ont pas été transmises (délai des trois mois dépassé) ;

CONSIDERANT la particulière gravité de l'EI(G)AS du 3 juillet 2023, caractérisé par l'absence de sortie du médecin urgentiste du SMUR, seul médecin présent au CHAN du fait de la fermeture par la direction de la ligne SMUR ;

CONSIDERANT les méls d'alertes des 5 et 21 juillet 2023 adressées par l'ARS à l'établissement sur la nécessité de maintenir la ligne SMUR, restés sans réponse adaptée de la part dudit établissement ;

CONSIDERANT que l'ANAP a été chargée par l'agence, début 2023, de réaliser un audit des organisations, des fonctionnements et des parcours portant sur la prise en charge des urgences et des soins non programmés dans la Nièvre ; que l'ANAP a réalisé, fin juin 2023, une première analyse des prises en charge à l'échelle du CHAN ; que l'ANAP a relevé un risque élevé de prises en charge déficientes des patients, notamment en raison d'un refus de coopération des équipes de l'établissement, de l'absence de mise en application des procédures garantissant la sécurité des soins, d'un déficit de communication prononcé et généralisé au sein de l'établissement et d'un gel de tous les projets ; qu'elle qualifie cette situation de grave et qu'elle estime, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la poursuite de son audit est inopportune et qu'elle préconise une administration provisoire ;

CONSIDERANT les problématiques quotidiennes de continuité et de permanence des soins, nécessitant un appui constant de la part de l'agence, au-delà de son champ de compétence ;

CONSIDERANT la récente multiplication des courriers et méls d'alerte d'élus et de professionnels de santé exerçant au sein de l'établissement adressés à l'ARS BFC, faisant état de l'importance et de la gravité des dysfonctionnements au sein du centre hospitalier : défaut de gouvernance, atteinte à la sécurité des patients, conflits entre praticiens, départs de nombreux professionnels, etc.

CONSIDERANT, qu'au vu de l'ensemble de cette situation, l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a adressé le 15 septembre 2023, un courrier de demande d'un plan d'actions au CHAN afin que l'établissement lui communique les éléments listés ci-dessous, en vue de remédier aux dysfonctionnements relevés par l'ARS :

- La preuve de la traçabilité de toutes les prescriptions dans les dossiers médicaux ;
- Le protocole de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (AVC) le soir et la nuit (aux urgences) avec les moyens afférents pour assurer son effectivité ;

- Les plannings médicaux des services des urgences, de la maternité, de la pédiatrie et de l'anesthésie-réanimation pour le mois d'octobre ;
- Les organisations adaptées mises en place au sein de chacun de ces services en cas de risque de rupture dans la continuité et la permanence des soins médicales, notamment pour celui des urgences avec les différentes parties prenantes ;
- Un plan d'actions relatif au maintien et la pérennisation des activités du laboratoire de biologie ;
- Un plan d'actions défini avec l'ensemble de la communauté médicale permettant à l'établissement d'assurer une prise en charge sécurisée pour les patients ;
- Les éléments demandés dans le cadre de l'analyse des réclamations ; les analyses de causes des EIGAS non-transmises du 15 septembre 2023.

CONSIDERANT, par ailleurs, les risques directs pour les patients générés par les dysfonctionnements majeurs signalés à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté par la Haute Autorité de Santé par courrier du 29 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que les éléments de réponse adressés par le CHAN à l'ARS dans le délai de 10 jours imparti par le courrier du 15 septembre 2023 sont insatisfaisants pour remédier à la situation ;

CONSIDERANT, dans un premier temps, que les éléments d'information transmis par le CHAN n'apportent pas la preuve que l'ensemble des prescriptions est tracé dans les dossiers médicaux :

- Les résultats de l'indicateur relatif à « l'absence de retranscription des prescriptions médicales support papier et informatique » communiqués mettent en évidence que de nombreux services présentent des taux d'absence de retranscription insuffisants et très inférieurs à ce qu'ils devraient être (pôle A - DEMM/Neurologie, pôle B - chirurgie digestive/ urologie/ORL, pôle D - SSPI, pôle E - pédiatrie) ;
- Le suivi de cet indicateur ne porte pas sur l'ensemble des services de l'établissement et un nombre important d'entre eux, mentionnés dans le récapitulatif transmis, sont « non-répondants » (NR) aux audits réalisés dans le cadre du suivi de cet indicateur, ce qui ne constitue pas une preuve que l'ensemble des prescriptions est tracé dans ces services (pôle C - USIC, pôle E – gynécologie/surveillance intensive de grossesse et maternité, pôle G) ;
- La procédure relative à la conduite à tenir en cas d'absence de prescription, actualisée le 29 septembre 2023, ne constitue qu'un moyen d'identifier l'origine des prescriptions non-tracées et de les porter à la connaissance du service qualité de l'établissement. Elle ne permet pas de justifier que la traçabilité des prescriptions sera, à terme, intégralement assurée.

CONSIDERANT, dans un deuxième temps, que les éléments d'information transmis par le CHAN ne justifient pas l'existence d'un protocole de prise en charge des AVC le soir et la nuit (aux urgences) en vigueur avec les moyens afférents pour assurer son effectivité :

- Le document transmis est un projet de protocole de prise en charge des AVC aux urgences du CHAN en cours de mise à jour et qui fera l'objet d'une validation ultérieure par les instances de l'établissement ;
- La mise en œuvre du projet de protocole est annoncée pour la fin du premier trimestre 2024 et conditionnée au recrutement d'au moins deux neurologues.

CONSIDERANT, dans un troisième temps, que les plannings médicaux des services des urgences, de la maternité, de la pédiatrie et de l'anesthésie-réanimation pour le mois d'octobre transmis par le CHAN, révèlent des risques de rupture de la permanence des soins :

- Risque de rupture de la permanence des soins sur la spécialité de pédiatrie sur les dates suivantes : 6, 7, 8 (uniquement la garde est assurée), 14, 19, 20, 21, 26, 27 et 28 octobre 2023 ;
- Risque de rupture de la permanence des soins sur la spécialité d'anesthésie-réanimation au regard de la mention « 3 intérimaires à chercher ». De plus, les clés de lecture du planning de cette spécialité ne sont pas

fournies, ce qui ne permet donc pas d'identifier l'organisation de la répartition des anesthésistes sur l'ensemble des activités de l'établissement (bloc opératoires, soins critiques, maternité).

CONSIDERANT, dans un quatrième temps, que les éléments d'information transmis par le CHAN n'apportent pas la preuve de la mise en place d'organisations adaptées au sein de chacun des services mentionnés ci-dessus en cas de risque de rupture dans la continuité et la permanence des soins médicaux, notamment pour celui des urgences avec les différentes parties prenantes :

- Le protocole d'organisation et de fonctionnement du service des urgences et du SMUR de Nevers transmis est un document de travail non validé par les urgentistes de l'établissement, et non signé ;
- Le document relatif au service d'anesthésie n'est ni daté, ni signé ; son rédacteur n'est pas mentionné et aucune précision n'est apportée sur la diffusion dudit document.

CONSIDERANT, dans un cinquième temps, que les éléments d'information transmis par le CHAN sont imprécis et ne répondent pas aux attendus concernant le plan d'action relatif au maintien et la pérennisation des activités du laboratoire de biologie multi sites :

- Aucun plan d'actions n'est présenté ;
- Une évaluation des demandes de bilans urgents réalisés sur le site de Decize a été sollicitée afin d'aider la détermination des modalités organisationnelles, de façon concertée, mais cette démarche n'en est qu'au stade de réflexion puisqu'aucun pilote n'a été désigné pour mener à bien cette démarche et qu'aucun calendrier n'a été présenté ;
- La question majeure et première, relative à l'objectivation des besoins réels et pertinents en examens de biologie médicale du site de Decize (dont les besoins en examens urgents), compte tenu des activités de soins présentes et futures dans le cadre d'une vision territoriale, n'est pas abordée.

CONSIDERANT, dans un sixième temps, que les éléments d'information transmis par le CHAN ne constituent pas un plan d'actions défini avec l'ensemble de la communauté médicale permettant à l'établissement d'assurer une prise en charge sécurisée pour les patients :

- Les éléments envoyés concernent le protocole d'urgences vitales du CHAN, l'organisation du service de pédiatrie générale et néonatale ainsi que l'organisation médicale du service d'anesthésie ;
- Aucune cible, définie avec l'ensemble de la communauté médicale, n'est communiquée, ni aucun élément de planification ou de prospective permettant d'identifier les actions nécessaires à mettre en œuvre afin de garantir la prise en charge sécurisée des patients.

CONSIDERANT, dans un septième et dernier temps, que les éléments d'information transmis par le CHAN ne comportent pas l'ensemble des éléments demandés dans le cadre de l'instruction des réclamations et de la gestion des EIGAS, non transmis au 15 septembre 2023 :

- L'ARS a enregistré 8 réclamations pour lesquelles des éléments étaient attendus, l'établissement a fourni les informations attendues pour une réclamation, le dossier médical pour deux autres (sans éléments circonstanciés toutefois de la part du service des urgences). L'établissement indique ne pas être en mesure de transmettre les éléments pour les autres réclamations.
- L'ARS reste dans l'attente de l'analyse de causes de 3 EIGAS. Pour l'un d'entre eux, l'établissement indique ne pas avoir été informé de cet événement par ses équipes et ne l'a donc pas déclaré sur le portail des signalements, la déclaration a été réalisée par un autre établissement intervenu dans la prise en charge. Pour le second, l'établissement indique que le retour d'expérience organisé au sein du service concerné, avec l'équipe de soins, n'a pas fait l'objet d'un compte rendu. Le volet 2 de cette déclaration n'a donc pas été transmis dans le délai réglementaire de 3 mois. Concernant le troisième événement, l'établissement n'a, à ce jour, pas transmis l'analyse de cause qui était attendue fin décembre 2022.

CONSIDERANT l'absence de transmission de certains éléments demandés par le courrier du 15 septembre 2023 ; que les éléments transmis ne permettent pas de déterminer l'effectivité ou la date de mise en effectivité des

documents communiqués ; que l'absence de mention du rédacteur, l'absence de signature par le niveau hiérarchique en capacité de faire appliquer le protocole ou le document récapitulant l'organisation d'un service (chef de service, chef de pôle, directeur d'établissement), l'absence d'information sur les modalités de communication aux agents concernés des documents communiqués, ne permettent pas d'objectiver que les documents communiqués sont ou seront mis en œuvre dans des délais compatibles avec une remédiation rapide des manquements constatés en matière de continuité, de qualité et de sécurité des soins ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le CHAN présente des dysfonctionnements majeurs, relatifs tant à l'organisation qu'au fonctionnement de l'établissement, sans que la direction ne soit en mesure de présenter les mesures satisfaisantes permettant de remédier à cette situation ;

CONSIDERANT que ces dysfonctionnements constituent des manquements graves portant atteinte à la sécurité des patients, au sens de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre ainsi fin sans délai à ces manquements graves et de rétablir un fonctionnement conforme à l'intérêt des patients, à la qualité et à la sécurité de la prise en charge ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers est placé sous administration provisoire à compter du 9 octobre 2023 à 09h00 pour une durée de 6 mois. Cette mesure pourra être prorogée par le directeur général de l'agence régionale de santé au vu du rapport mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant la durée de l'administration provisoire prévue à l'article 1 du présent arrêté, les administrateurs provisoires, nommément désignés par le Ministre de la santé et de la prévention, assurent les attributions du directeur. Le Conseil de Surveillance et la CME conservent leurs attributions.

Le directoire est suspendu pendant la durée de l'administration provisoire.

Les administrateurs provisoires ont notamment pour missions de :

- Etablir un diagnostic de la dégradation de la sécurité des prises en charge des patients : Identifier les problèmes de sécurité des soins et leurs causes.
- Formaliser les organisations pour permettre un fonctionnement efficient de l'établissement et garantir la sécurité des prises en charge des patients.
- Assurer la stabilisation de la direction, des équipes médicales et paramédicales du centre hospitalier.
- Corriger les dysfonctionnements majeurs des processus décisionnels et promouvoir la collaboration entre les parties prenantes.
- Restaurer la qualité des services et la confiance de la communauté médicale et paramédicale.
- Proposer toute action visant à remettre l'hôpital dans une dynamique de confiance, de progrès et de développement.

Article 3 : Les administrateurs provisoires rendent régulièrement compte à l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté de l'état d'avancement de leur mission. Conformément aux termes de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique, les administrateurs provisoires remettent un

rapport de gestion au directeur de l'agence régionale de santé deux mois avant la fin de leur mandat.

Article 4 : Le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers met à disposition des administrateurs provisoires l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de la mission qui leur est confiée par l'article 2 du présent arrêté.

Les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnels compétents au sein de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté.

Article 5 : Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par le CHAN.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Le présent arrêté sera par ailleurs porté à la connaissance de :

- Monsieur le Ministre chargé de la Santé et de la Prévention, en charge de la désignation des administrateurs provisoires.
- Monsieur le Président du conseil de surveillance du CHAN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

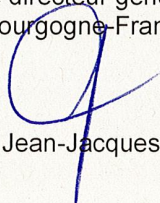
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 6 OCT. 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,


Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-06-00008

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1407 portant
désignation de Madame Danielle Portal,
directrice d'hôpital, administratrice provisoire du
Ch de l'agglomération de Nevers en qualité de
directrice par intérim de l'EHPAD de
Saint-Benin-d'Azy

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département ressources et moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1407 portant désignation de
Madame Danielle PORTAL, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du Centre Hospitalier de
l'agglomération de Nevers en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 18 décembre 2021, portant nomination de Madame CLAISSE Patricia, en qualité de directrice de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'absence pour congé longue maladie de Madame CLAISSE Patricia ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-02 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Lôo de La Charité-sur-Loire, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1228 en date du 6 octobre 2023 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers à compter du 9 octobre 2023, entraînant le placement en recherche d'affectation de Monsieur Jean-François SEGOVIA;

VU la décision du Ministre de la santé et la prévention en date du 6 octobre 2023, portant désignation de Madame Danielle PORTAL, directrice d'hôpital, en qualité d'administratrice provisoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, à compter du 9 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'accord de Madame Danielle PORTAL, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Danielle PORTAL, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers, est désignée directrice par intérim de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy, à compter du 9 octobre 2023 et jusqu'à la reprise de fonctions de Madame CLAISSE Patricia ou au terme de sa mission d'administratrice provisoire.

Article 2 : Madame Danielle PORTAL bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 0,8, soit un montant de 392 € mensuel $[(5880 \times 0,8) / 12]$.

Article 3 : Les frais exposés par Madame Danielle PORTAL, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Danielle PORTAL et porté à la connaissance de l'établissement ainsi qu'au centre national de gestion.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

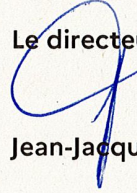
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance et d'administration du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers et de l'EHPAD de Saint-Benin-d'Azy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le - 6 OCT. 2023

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-06-00007

Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1408 portant désignation de Mme Portal, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du CH de Nevers, en qualité de directrice par intérim de la direction commune des centres hospitaliers de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, Pierre Léo de la Charité-sur-Loire, du CSLD de Luzy et du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département ressources et moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1408 portant désignation de
Madame Danielle PORTAL, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du
Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, en qualité de directrice par intérim de la direction
commune des centres hospitaliers de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la
Charité-sur-Loire, de Lormes, Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, du CSLD de Luzy et du CLS de Saint-
Pierre-Le-Moûtier**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en
qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels
de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986
modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois
fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9
janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de
la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à
l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité
de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU la convention du 8 janvier 2016 consolidée, portant direction commune par le directeur général
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN) des centres hospitaliers de l'agglomération
de Nevers, Château-Chinon, Decize, Cosne sur Loire, la Charité sur Loire, Lormes, Pierre Léo de La
Charité-sur-Loire, et des centres de long séjour de Luzy et de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 26 mai 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François SEGOVIA, en qualité de directeur des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, Château-Chinon, Decize, Cosne sur Loire, la Charité sur Loire, Lormes, et des centres de long séjour de Luzy et de Saint-Pierre-le-Moûtier, dans le cadre de la convention de direction commune du 8 janvier 2016;

VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 14 décembre 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François SEGOVIA, en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé "Pierre Léo" de la Charité-sur-Loire dans le cadre de la convention de direction commune du 8 janvier 2016 consolidée ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-1228 en date du 6 octobre 2023, relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier de l'agglomération Nevers à compter du 9 octobre 2023, entraînant le placement en recherche d'affectation de Monsieur Jean-François SEGOVIA;

VU la décision du Ministre de la santé et de la prévention en date du 6 octobre 2023, portant désignation de Mme Danielle PORTAL pour assurer l'administration provisoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, pour six mois renouvelables, à compter du 9 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'accord de Madame Danielle PORTAL, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, pour assurer l'intérim de direction de la direction commune des centres hospitaliers de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Danielle PORTAL, directrice d'hôpital, administratrice provisoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, est désignée directrice par intérim de la direction commune des centres hospitaliers de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier et du Centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, à compter du 9 octobre 2023 et jusqu'au terme de sa mission d'administratrice provisoire.

Article 2 : Madame Danielle PORTAL bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 1,2, soit un montant de 588 € mensuel $[(5880 \times 1,2) / 12]$.

Article 3 : Les frais exposés par Madame Danielle PORTAL, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés respectivement par les centres hospitaliers de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier, du Centre hospitalier Pierre Léo de La Charité-sur-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Danielle PORTAL et porté à la connaissance des établissements concernés ainsi qu'au centre national de gestion.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance et d'administration des centres hospitaliers de l'agglomération de Nevers, de Château-Chinon, de Decize, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Lormes, Pierre Léo de La Charité-sur-Loire, du CSLD de Luzy et du CLS de Saint-Pierre-Le-Moûtier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le - 6 OCT. 2023

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-10-23-00001

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2023-1585
portant agrément, de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres
« SAS Ambulance du SEREIN à Malay-le-Grand »
89-23-1585

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2023-1585
portant agrément, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« SAS Ambulance du SEREIN à Malay-le-Grand »**

**Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2023-055 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2023-1583 en date du 23 octobre 2023 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de douze ambulances et treize VSL au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN – Sur le site de Malay-le-Grand dans le cadre de d'une fusion par absorption de la SARL B.C.G,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoires, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu projet de traité de fusion relatif à la fusion-absorption de BCG par AMBULANCE DU SEREIN signé du 23 juin 2023,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 10 octobre 2023 des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la fusion absorption de la SARL B.C.G au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN,

Vu le courrier de M. RENARD Romain, président de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, du 23 octobre 2023, relatif à la fusion-absorption de la SARL B.C.G au profit de la SAS AMBULANCE DU SEREIN, avec prise d'effet au 10 octobre 2023,

Vu la demande d'agrément pour l'entreprise de transports sanitaires privée SAS AMBULANCES DU SEREIN du 23 octobre 2023 pour son implantation à Malay – le – Grand (89100), 14 rue des Bas Musats,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles SAS AMBULANCES DU SEREIN du 23 octobre 2023 pour son implantation à Malay – le – Grand (89100), 14 rue des Bas Musats,

Vu le dossier considéré complet le 23 octobre 2023 adressé par M. RENARD Romain de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée de la SAS AMBULANCE DU SEREIN (Malay le Grand),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance du SEREIN » à Malay-le-Grand (89100) ayant pour dénomination commerciale JUSSIEU SECOURS et dont le siège social est situé à AUXERRE (89000) 6 rue du Colonel Rozanoff, est agréée, à compter du 10 octobre 2023 sous le numéro 89-23-1585 pour son implantation suivante :

- 14 rue des bas Musats 89100 Malay-le-Grand.

Le président est : *Monsieur ROMAIN Renard*

Article 2 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades blessés ou parturientes, effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulance du SEREIN – Malay-le-Grand devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 4 : Le responsable légal dénommé à l'article 1 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Romain RENARD, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Dijon, le 23/10/2023

Pour le directeur général,

La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Anne – Laëtitia MOSER MOULAA



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2023-06-30-00014

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER à l'EARL POIREY Marian des terres
agricoles situées à BROYE AUBIGNEY
MONTESEUGNY (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : KA / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL POIREY Marian
Rue de la prairie
MONTSEUGNY
70140 BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY

Vesoul, le 30/06/2023

Monsieur,

J'accuse réception au **30/06/2023** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur 21 ha 53 a 30 ca sur la commune de BROYE - AUBIGNEY-MONTSEUGNY :

Communes	Références cadastrales	Surfaces(en ha)	Propriétaires
BROYE - AUBIGNEY - MONTSEUGNY (70)	ZA 0105	17,2800	GERARD Thierry
	ZB 0142	1,7290	
	ZE 0063	0,4940	
	ZB 0114	2,0300	
		21,5330	

Votre dossier a été déposé le 14/06/2023 et porte le numéro d'enregistrement **70-2023--102**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **30/10/2023**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de la Cellule Développement Durable des Exploitations


Karin AFFLARD

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50339
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site Internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2023-06-19-00022

AR valant autorisation tacite d'exploiter à Mr
BEUCHET Rémy des terres agricoles situées à
Montureux et Prantigny -Chargey les Gray -
Vereux - Rigny (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : KA / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

BEUCHET Rémy
7 rue de la gillotte
70100 MONTUREUX ET PRANTIGNY

Vesoul, le 19/06/2023

Monsieur,

J'accuse réception au **14/06/2023** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Installation sur 158 ha 25 a 00 ca sur les communes de CHARGEY LES GRAY, MONTUREY ET PRANTIGNY, RIGNY et VEREUX (70) : en annexe

Votre dossier a été déposé le 14/06/2023 et porte le numéro d'enregistrement **70-2023--103**.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **14/10/2023**.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de la Cellule Développement Durable des Exploitations

Karin AFFLARD

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50333
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Communes	REF CADASTRALES	Surface (en ha)	Propriétaires
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZD 76	2,5900	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZD 80	0,6800	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 10	3,2800	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 12	0,1500	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 21	0,8100	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 49	1,1600	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZK 28	2,4600	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZL 4	4,4400	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZL 5	9,4000	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZL 10	2,8500	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZL 11	2,8700	CHEVILLOT Régis
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZB 16	3,8700	JANICOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZB 36	0,1800	JANICOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZB 37	0,1800	JANICOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 13	4,0000	CONTET Nicole
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 2	8,7000	CONTET Nicole
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 12	3,3800	CONTET Nicole
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZK 43	3,4800	CONTET Nicole
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 5	2,1000	CHEVILLOT Romain
70100 RIGNY	000 ZD 28	3,4500	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZN 1	1,4900	CHEVILLOT Charles
70180 VEREUX	000 ZN 3	3,3900	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 20	7,3300	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 21	5,9900	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 25	0,4000	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 11	8,9000	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 12	1,2000	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 14	0,1700	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 15	0,5000	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 17	3,0700	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 18	1,1500	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZB 11	4,1700	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZB 38	0,0100	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 14	0,1700	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZD 13	3,3900	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 9	2,4300	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZH 20	1,6500	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZL 1	5,4800	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZL 2	5,4800	CHEVILLOT Charles
70100 CHARGEY-LES-GRAY	000 ZW 1	4,9000	CHEVILLOT Charles
70100 CHARGEY-LES-GRAY	000 ZW 2	2,4600	CHEVILLOT Charles
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 11	1,3000	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 34	8,0300	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZA 35	2,5500	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 2	2,3600	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 3	0,4900	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 4	0,9200	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 6	0,0900	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZC 38	2,5200	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZD 89	1,3900	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZL 6	7,5700	CHEVILLOT Guy
70100 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	000 ZM 7	7,2700	CHEVILLOT Guy
		158,25	

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 83 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2023-07-07-00006

AR valant autorisation tacite d'exploiter à Mr
BOURGOGNE Damien des terres agricoles
situées à Borey et à Cerre les Noroy (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service économie
et politique agricoles

Référence : KA / MB
Affaire suivie par : Muriel BAUDIER
Tél : 03 63 37 92 33
Mèl : muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

BOURGOGNE Damien
Flûte Merle
70110 BOREY

Vesoul, le 07/07/2023

Monsieur,

J'accuse réception au 22/06/2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Installation sur 22 ha 93 a 38 ca sur la commune de BOREY et celle de CERRE LES NOROY (70) :

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
BOREY (70)	ZC 0001	7,8553
BOREY (70)	ZC 0004	0,3007
BOREY (70)	ZC 0006	11,4589
CERRE LES NOROY (70)	B 1792	2,0380
CERRE LES NOROY (70)	B 1786	0,1530
CERRE LES NOROY (70)	B 1788	0,2090
CERRE LES NOROY (70)	B 1790	0,1198
CERRE LES NOROY (70)	B 1795	0,0066
CERRE LES NOROY (70)	B 1796	0,2775
CERRE LES NOROY (70)	B 1797	0,1725
CERRE LES NOROY (70)	B 1798	0,3425
		22,9338

Votre dossier a été déposé le 22/06/2023 et porte le numéro d'enregistrement 70-2023-107.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés - CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 - mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

À défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **22/10/2023**

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de la Cellule Développement Durable des Exploitations


Karin AFFLARD

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

2/2

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2023-06-01-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL ELEVAGE DE
MERZE à Cluny



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 64
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

EARL ELEVAGE DE MERZE
Chemin de Rochefort
71250 Cluny

Mâcon, le 1 juin 2023

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023142

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 avril 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 19,28 ha situés sur les communes de :

- **CORMATIN** : ZI25, ZI26
 - **NAVOUR-SUR-GROSNE** : A156, A158, A437, A624
- exploités par Monsieur BORDET Philippe.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 mai 2023 sous le n° 2023142.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2023-06-05-00018

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Valérie
ROUSSEAU à Montpont-en-Bresse



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Hélène Michon
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Madame ROUSSEAU Valérie
95 Impasse de Lhomont
71470 Montpont-En-Bresse

Mâcon, le 5 juin 2023

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023146

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 avril 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,21 ha situés sur la commune de **MONTPONT-EN-BRESSE** (AL89 partie, AL132 partie).

Votre dossier a été enregistré complet au 24 mai 2023 sous le n° 2023146.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 24 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2023-05-26-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC PILORGE à
Neuvy-Grandchamp



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Elodie Morel
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 46
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

**GAEC PILORGE
Les Brosses
71130 NEUVY-GRANDCHAMP**

Mâcon, le 26 mai 2023

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2023147

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13 avril 2023 une demande d'autorisation d'exploiter de 79,52 ha situés sur la commune de **NEUVY-GRANDCHAMP** (B151, B154, B155, B156, B157, B158, B159, B248, B251, B252, C179, C180, C256, B129, B149, B150, B288, B291, B293, B294, C96, C102, C103, C209 partie, C210, C211, C212, C213, C214, C216, C217, C218, C219, C221, C268), exploités par EARL LES DOUARDS.

Votre dossier a été enregistré complet au 25 mai 2023 sous le n° 2023147.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 septembre 2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2023-05-22-00030

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée à l'EARL SILVANT
STEPHANE une surface agricole à SAINT
HIPPOLYTE (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**EARL SILVANT Stéphane
2 Rue du Pré Aux Prêtres
25190 SOULCE CERNAY**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 22/05/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/03/2023 et complété les 28/04/2023 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha61a00ca située sur la commune de SAINT HIPPOLYTE (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation, l'EARL SYLVANT Stéphane à SOULCE CERNAY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/04/2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/08/2023** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2023-05-22-00032

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au Futur GAEC DU
RENOUVEAU une surface agricole à ROSIERES
SUR BARBECHE (25), VERNNOIS LES BELVOIR (25),
BELLEHERBE (25), LA GRANGE (25), LAVIRON
(25), PIERREFONTAINE LES VARANS (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Futur GAEC DU RENOUVEAU
M. BONNOT Didier et M. BONNOT Kevin
16 Rue des Tilleuls
25510 PIERREFONTAINE LES VARANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 22/05/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/03/2023 et complété les 02/04/2023 et 30/04/2023 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 108ha66a50ca située sur les communes de ROSIERE SUR BARBECHE (25), VERNIS LES BELVOIR (25), BELLEHERBE (25), LA GRANGE (25), LAVIRON (25), et PIERREFONTAINE LES VARANS (25), au titre de la création d'un futur GAEC DU RENOUVEAU, à partir de l'exploitation de M. BONNOT Didier, avec agrandissement, dans le cadre de l'installation aidée de M. BONNOT Kevin, à PIERREFONTAINE LES VARANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 30/04/2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30/08/2023 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2023-05-22-00031

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC BONNEFOY une
surface agricole à BERTHELANGE (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC BONNEFOY
8 Chemin du Charmay Cottier
25410 MERCEY LE GRAND**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 22/05/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/04/2023 et complété les 24/04/2023 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 8ha23a63ca située sur la commune de BERTHELANGE (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC BONNEFOY à MERCEY LE GRAND (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 24/04/2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/08/2023** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2023-05-22-00029

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC DE CHATILLON
GUYOTTE N°1 une surface agricole à
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE (25)

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE CHATILLON GUYOTTE n°1
Lieu Dit Petigny
25640 CHATILLON GUYOTTE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 22/05/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/03/2023 et complété les 24/04/2023 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha85a43ca située sur la commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DE CHATILLON GUYOTTE N°1 à CHATILLON GUYOTTE (25) concernant les cédants suivants :

- EARL VILLAIN Christian pour une surface de 2ha29a42ca,
- Cédant NEANT pour une surface de 2ha56a01ca.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/04/2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/08/2023** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2023-05-15-00022

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC DE LA CLEF une
surface agricole à LA RIVIERE DRUGEON (25),
BULLE (25) et BANNANS (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DE LA CLEF
2 Chemin de la Clef
25560 LA RIVIÈRE DRUGEON**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 15/05/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/03/2023 et complété le 14/04/2023 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha28a30ca située sur les communes de LA RIVIÈRE DRUGEON (25), BULLE (25) et BANNANS (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DE LA CLEF à LA RIVIÈRE DRUGEON (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 14/04/2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/08/2023 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2023-05-15-00021

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC DES GRANGES
LACROIX une surface agricole AUX FINS (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC DES GRANGES LACROIX
Chez Lacroix
25300 ARCON**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 15/05/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/04/2023 et complété le 21/04/2023 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 8ha24a09ca située sur la commune LES FINS (25) dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, le GAEC DES GRANGES LACROIX à ARCON (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 21/04/2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/08/2023** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du
Doubs

BFC-2023-05-15-00023

Accusé de réception Autorisation tacite
d exploiter accordée au GAEC EUVRARD une
surface agricole à CHAUCENNE (25)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Territoires, Agro-environnement et Foncier
Affaire suivie par : Amandine BOUHELIER
Tél. : 03 39 59 55 25
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**GAEC EUVRARD
Chez monsieur Euvrard Stéphane
9 Rue de Chambornay
25170 SAUVAGNEY**

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 15/05/2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/02/2023 et complété le 23/02/2023 puis le 13/04/2023 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha18a67ca située sur la commune CHAUCENNE (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement de votre exploitation, le GAEC EUVRARD à SAUVAGNEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 13/04/2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/08/2023 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité territoires, agro-environnement et foncier,

Emmanuelle REY

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

BFC-2023-10-26-00003

Accusé de réception de dossier complet -
Autorisation tacite d'exploiter - SCEA du
BALLON - 5, rue de l'École - 90150 - ANGEOT

Belfort, le 27/06/2023

**Direction départementale
Des territoires**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
BENOÎT FABBRI**

RECOMMANDE A.R. n° 1A 200 897 9380 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 mars 2023 une demande d'autorisation d'exploiter 22 ha 18 a 91 ca situés sur les communes de ANGEOT (90), DIEFMATTEN (68) et ETEIMBES (68) enregistrée sous le n° 90 23 09. Vous avez ensuite complété cette demande en nous adressant les éléments manquants (correction des parcelles ZA0059, ZD0089, ZD0137, ZB0088 et ZB0090 à ANGEOT, la copie des statuts de la SCEA et l'annexe 3 de Mme DE VLEESCHOUWER) reçus pour les derniers le 26 juin 2023.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 juin 2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 26 octobre 2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

SCEA DU BALLON

5, rue de l'École

90150 ANGEOT

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Martine PREVOT - Tél : 03 84 58 86 82
Mél. : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service économie agricole et agroécologie



J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Aline SIRE

Parcellaire :

Commune	Section	N° cadastral	surface (ha)	propriétaire
ANGEOT	ZA	11	2,2220	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZA	12	0,7520	Commune d'ANGEOT (90)
ANGEOT	ZA	15	1,0870	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZA	35	3,5890	SPAITE Bruno – Angeot (90)
ANGEOT	ZA	36	0,6640	SPAITE Bruno – Angeot (90)
ANGEOT	ZA	59	0,6330	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZB	83	0,9487	SPAITE Bernard et Denise – Angeot (90)
ANGEOT	ZB	115	0,2616	SPAITE Bernard et Denise – Angeot (90)
ANGEOT	ZD	22	0,5300	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZD	74	1,0550	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZD	87	0,8160	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZD	88	2,6300	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZD	89	0,7210	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZD	137	0,7454	CUENE André – Angot (90)
ANGEOT	ZD	144	0,4462	SPAITE René – Rougemont-le-Château (90)
ANGEOT	ZD	145	0,1480	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZD	147	0,2340	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZE	20	2,5900	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZE	57	0,0820	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZE	58	0,3820	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZE	79	0,4880	SPAITE Karine – Angeot (90)
ANGEOT	ZE	80	1,3810	SPAITE Karine – Angeot (90)
DIEFMATTEN	16	100	1,1058	EHRAM Marcel – Bourbach-le-Bas (68)
DIEFMATTEN	16	245	0,3778	EHRAM Marcel – Bourbach-le-Bas (68)
ETEIMBES	ZD	49	0,3990	SPAITE Karine – Angeot (90)
Total			22,1891	

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Martine PREVOT - Tél : 03 84 58 86 82
Mél. : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service économie agricole et agroécologie



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90